

Vous trouverez ci-dessous la résolution des cotisations 2020 votée lors de l'Assemblée Générale UNIMEV du 5 juin 2019.

Cotisations 2020

Pour l'année 2020, le mode de calcul des cotisations reste inchangé par rapport aux années précédentes. Sur proposition du Conseil d'administration du 24 mai 2019, le mode de calcul des cotisations 2020 respectera les principes suivants :

1. Principes généraux de calcul des cotisations UNIMEV

1.2. Cas général de calcul de la cotisation

La cotisation est calculée par l'application au chiffre d'affaires réalisé par les adhérents pour leurs activités représentées par UNIMEV (foires, salons, congrès, événements économiques et sportifs) d'un taux commun calculé comme suit :

Cotisations facturées aux adhérents pour l'année N-1 x Indice annuel global d'augmentation (1)
Somme des chiffres d'affaires des adhérents de l'année N-3(2)

Pour les adhérents n'ayant pas communiqué ce chiffre d'affaires au moment de l'élaboration du vote du budget, une augmentation de 2,5% sera appliquée sur la montant de la cotisation 2018.

(1)- indice annuel global d'augmentation : fixé chaque année par le dernier conseil d'administration de l'année N-2, cet indice peut varier de 0 à 3% ; le cas échéant, les augmentations supérieures sont soumises par le conseil d'administration à l'approbation de l'assemblée. Cet indice est fixé pour 2020 à 2,5%.

(2)- année de référence pour le chiffre d'affaires : le chiffre d'affaires de l'année N-3 pour l'élaboration du budget de l'année N ; pour les organisateurs dont l'activité est essentiellement centrée sur des manifestations biennales et qui connaissent donc des variations supérieures à 50% du chiffre d'affaires, le chiffre d'affaires de l'année N-3 sera lissé avec celui de l'année N-4.

Ce choix tient compte des délais de clôture des comptes des adhérents, de la nécessité d'élaborer le budget de l'année N dès le début de l'année N-1, de conserver une certaine visibilité et du temps nécessaire pour obtenir l'information auprès des sociétés adhérentes.

(4)- cotisation plancher : il existe un seuil de cotisation minimale auquel est appliquée chaque année l'indice annuel global d'augmentation. Ce seuil de cotisation s'élève pour 2020 à 1 672 € HT.

1.2 Exceptions

1.2.1. Notion de groupe

La notion de « groupe » s'entend dès qu'un adhérent détient au moins 50% des actions d'une société juridiquement autonome et/ou gère des établissements géographiquement indépendants.

1.2.2 Autres dérogations

Tout adhérent ou groupe d'adhérents qui s'estimerait défavorisé par ce nouveau mode de calcul pourra faire des propositions argumentées au conseil d'administration pour l'année N sous réserve que ces propositions et les données fournies permettent leur étude avant l'élaboration du budget de l'année N (janvier de l'année N-1).

1.3. Période transitoire : gel à la baisse, capage à la hausse.

- gel du montant des cotisations 2019 pour les adhérents qui devraient subir des baisses jusqu'à ce que l'application du nouveau mode de calcul aboutisse le cas échéant à une cotisation supérieure à la cotisation 2019,
- augmentation annuelle capée à 5 % pour les adhérents dont les cotisations sont en progression.

1.4. Fusions – Acquisitions – Transfert de DSP

Lors des fusions, acquisitions ou transfert de DSP, la cotisation est due par l'organisme cédant l'année de la cession si la cession intervient avant le 30 juin, l'année de la cession et l'année suivante si la cession intervient après le 30 juin. Au-delà la cotisation est incluse dans le calcul de la cotisation du cessionnaire. Cette disposition n'est pas exclusive des dispositions prévues dans les statuts en cas de démission, de cessation d'activité ou de radiation.

2. Application du calcul aux cotisations 2020.

- année de référence du chiffre d'affaires : 2017 (année N-3),
- indice annuel global d'augmentation : 2,5%,
- taux applicable au chiffre d'affaires : 1/1000,
- gel du montant de la cotisation 2019 concernées par une baisse,
- capage à la hausse de 5 % pour les cotisations 2020 concernées par une hausse,
- montant de la cotisation minimale : 1 672 € HT (cotisation minimale 2019 majorée de l'indice annuel d'augmentation de 2,5 %),
- cotisation des membres associés :
 - échange de cotisation entre organisation syndicales ou institutionnelles
 - 5 000 € pour les entreprises commerciales.
- adhérents dont la cotisation dépasse 5 % du total des cotisations : calcul de la moyenne des cotisations sur la base des sommes versées en 2019, gel de la cotisation pour les cotisations supérieures à la moyenne, augmentation de 5% du montant de la cotisation pour les cotisations inférieures à la moyenne (à défaut d'accord sur une répartition concertée).